



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

Arrêté n° BATDD/2017-17 du 15 SEP. 2017

*Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur*

VU le code de l'environnement articles L. 332-1 à L. 332-27, R. 332-1 à R. 332-81 ;

VU le décret n° 98-801 du 3 septembre 1998 portant création de la réserve naturelle des îles de la Petite Terre et notamment l'article 16, 2ème alinéa ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'avis favorable du comité consultatif de la réserve naturelle des îles de la Petite Terre en date du 4 avril 2017;

Considérant que les activités professionnelles touchant à la photographie, l'enregistrement du son, la radiophonie et la télévision peuvent être de nature à affecter l'image de la réserve ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture

#### Arrête

Article 1<sup>er</sup> : Les activités professionnelles liées à la photographie, la cinématographie, l'enregistrement du son, la radiophonie et la télévision sont soumises à autorisation délivrées par le Préfet, après avis du comité consultatif.

Article 2 : Toute demande devra être transmise aux gestionnaires de la réserve un mois à l'avance et être accompagnée d'un dossier précisant l'objectif de la demande, le synopsis, les moyens et la période de diffusion, les conditions d'intervention au sein de la réserve et les coordonnées du réalisateur.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la région Guadeloupe, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le directeur de la mer de la Guadeloupe, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, le directeur régional des douanes et des droits indirects de la Guadeloupe, le chef du service mixte de police de l'environnement, le directeur régional de l'Office national des forêts de la Guadeloupe, le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guadeloupe, le Colonel Commandant de la Gendarmerie de Guadeloupe, le Maire de Désirade, le Maire Saint-François, le président de l'association de gestion de la réserve naturelle des îles de la Petite Terre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant la juridiction administrative suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pointe-à-Pitre, le

15 SEP 2017

Le Sous-Préfet

  
Jean-Michel JUMEZ